

**Mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions,
de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
au sein du Département de l'Ain
Mise à jour à compter du 1^{er} mars 2024**

Préambule

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat. Des arrêtés ministériels définissent de nouveaux plafonds de régime indemnitare pour les corps de la fonction publique d'Etat et donc, pour les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale correspondants, selon le principe de parité issu de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Une délibération en date du 10 février 2017 précisait les conditions de mise en œuvre du RIFSEEP.

Cette première délibération a été actualisée :

- le 4 février 2019 pour tenir compte des évolutions réglementaires (reclassement des ATSE, intégration des Ingénieurs en chef dans le RIFSEEP),
- le 8 juillet 2019 pour la suppression de l'abattement du régime du fait d'une position de maladie et la revalorisation du régime indemnitare des chefs cuisiniers,
- le 28 octobre 2019 pour faire évoluer le CIA et le groupe de fonctions F2,
- le 26 avril 2021 pour fixer les nouvelles modalités de mise en œuvre du RIFSEEP.

Pour rappel, les objectifs du RIFSEEP sont la valorisation des fonctions, ainsi que la reconnaissance de l'engagement professionnel.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), liée au poste de l'agent.
Les plafonds applicables et les montants d'indemnité sont déterminés par cadre d'emplois et par groupe de fonctions. Les groupes de fonctions sont déterminés par catégorie professionnelle en lien avec les niveaux de responsabilité, d'expertise et de sujétions des fonctions exercées,
- le Complément Indemnitare Annuel (CIA), versé selon l'engagement professionnel de l'agent.

Pour cette nouvelle évolution, les objectifs sont les suivants :

- revaloriser tous les agents en 2024 (sauf exceptions),
- mettre fin à une évolution tous les 3 ans au bénéfice d'une évolution ponctuelle du régime indemnitare en lien avec la Gestion Prévisionnelle de l'Emploi, des Effectifs et des Compétences (GPEEC),
- réaffirmer, au sein d'un groupe de fonctions, des paliers de régime indemnitare pour ouvrir la perspective d'un régime indemnitare plus dynamique au regard du poste et du profil de l'agent,
- adapter le régime indemnitare des agents contractuels qui interviennent en remplacement, en renfort ou de manière saisonnière,

1 Mise en œuvre du RIFSEEP

1.1 Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué, pour l'ensemble des cadres d'emplois, aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, sur les emplois à temps complet ou à temps non complet.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...),
- les collaborateurs de cabinet (rémunération précisée par la délibération afférente),
- les collaborateurs de groupes d'élus (rémunération précisée par la délibération afférente),
- les agents vacataires,
- les assistants familiaux.

1.2 L'Indemnité tenant compte des Fonctions, Sujétions et Expertise (IFSE)

1.2.1 Détermination des groupes de fonctions et des plafonds d'indemnité par cadre d'emplois

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- de la nature des fonctions exercées : niveau de responsabilité humaine (encadrement hiérarchique), dimension relationnelle avec les partenaires en interne et en externe, niveau de responsabilité sur les moyens, participation à la conception et mise en œuvre du projet de la collectivité,
- de l'expertise : formation initiale requise, complexité de l'emploi exercé, niveau d'autonomie,
- des sujétions : impact de l'activité sur les résultats et la qualité du service rendu au public, contraintes dans l'exercice des fonctions.

Les groupes de fonctions définis au sein de la collectivité par catégorie professionnelle sont les suivants :

Catégorie A	Groupe de fonctions 1	Fonctions de direction générale
	Groupe de fonctions 1 bis	Médecin, Biologiste-vétérinaire-pharmacien
	Groupes de fonctions 2 et 2 bis	Fonctions de management opérationnel niveau 2
	Groupe de fonctions 3	Fonctions de management opérationnel niveau 1
Catégorie B	Groupe de fonctions 4	Coordination d'études et de projet, gestion d'études, appui au management opérationnel, conseil, expertise
	Groupe de fonctions 5	Gestion technique et assistance à la gestion de projet et d'études avec un encadrement hiérarchique de plus de 3 personnes
	Groupe de fonctions 6	Gestion technique et assistance à la gestion de projet et d'études
Catégorie C	Groupe de fonctions 7	Management de proximité ou métier-expert
	Groupe de fonctions 8	Fonctions opérationnelles niveau 2
	Groupe de fonctions 9	Fonctions opérationnelles niveau 1

Ces groupes de fonction ont été définis à partir d'une grille de cotation des fonctions. Les métiers correspondants sont précisés en pages 3 et 4.

Les montants d'IFSE de référence au sein de la collectivité, en marge de métiers identifiés par la GPEEC, sont présentés en annexe 1.

Les montants sont définis par arrêtés du Président du Conseil départemental avec les inscriptions budgétaires correspondantes.

Les arrêtés ministériels fixent comme suit les montants maximums par cadre d'emplois. Ces montants sont annuels et exprimés en brut.

Catégorie	Groupe de fonctions	Fonctions exercées*	Cadres d'emplois												
			Conservateurs du patrimoine		Conservateurs de bibliothèques	Médecins	Administrateurs	Attachés		Biologistes, vétérinaires, pharmaciens	Ingénieur en chef				
			Non logé	Logé				Non logé	Logé		Non logé	Logé			
A+	F 1	Directeur général des services, directeur général adjoint	46 920 €	25 810 €	34 000 €		63 000 €	36 210 €	22 310 €		57 120 €	42 810 €			
	F 1 bis	Médecin, Biologiste-vétérinaire-pharmacien (encadrant ou non)				43 180 €				49 980 €					
	F 2	Directeur, responsable d'agence routière	40 290 €	22 160 €	31 450 €			25 500 €	14 320 €		46 920 €	35 190 €			
	F2 bis	Directeur-adjoint	34 450 €	18 950 €	29 750 €			20 400 €	11 160 €		42 330 €	31 750 €			
Catégorie	Groupe de fonctions	Fonctions exercées*	Attachés		Conseillers socio-éducatifs	Assistants socio-éducatifs	Attachés de conservation, Bibliothécaires	Ingénieurs		Cadres de santé	Puéricultrices	Sages femmes	Infirmiers en soins généraux	Psychologues	Techniciens de laboratoire
			Non logé	Logé				Non logé	Logé						
A	F 2	Directeur	36 210 €	22 310 €	25 500 €			46 920 €	32 850 €						
	F2 bis	Directeur-adjoint	32 130 €	17 205 €	25 500 €			40 290 €	28 200 €						
	F 3	Responsable de service ou de pôle à haute technicité	25 500 €	14 320 €	20 400 €	19 480 €	29 750 €	36 000 €	25 190 €	25 500 €	19 480 €	25 500 €	19 480 €	25 500 €	25 500 €
	F 4	Chargé de mission/ d'opérations, chargé de projet dans un domaine d'activité spécialisé requérant expertise/ autonomie, gestionnaire de dette/trésorerie, juriste, emplois de la filière sanitaire & sociale	20 400 €	11 160 €	20 400 €	15 300 €	27 200 €	31 450 €	22 015 €	20 400 €	15 300 €	20 400 €	15 300 €	20 400 €	20 400 €

* Les fonctions exercées sont mentionnées à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer.

Catégorie	Groupe de fonctions	Fonctions exercées*	Rédacteurs		Techniciens		Assistants de conservation du patrimoine et de bibliothèques
			Non logé	Logé	Non logé	Logé	
B	F 5	Responsable de pôle ou de cellule	17 480 €	8 030 €	19 660 €	13 760 €	16 720 €
	F 6	Assistant de gestion/ d'études, contrôleur de gestion, secrétaire-assistant niveau 2, chargé de dispositif d'aide niveau 2, gestionnaire administratif niveau 2, assistant juridique, chargé de dispositif d'aide niveau 2, gestionnaire administratif niveau 2, assistant juridique, bibliothécaire référent de territoire, archiviste, médiateur culturel, technicien (de laboratoire, informatique...), auditeur-formateur en agroalimentaire.	16 015 €	7 220 €	18 580 €	13 005 €	14 960 €

Catégorie	Groupe de fonctions	Fonctions exercées	Adjoints administratifs, Adjoints techniques, Adjoints techniques des établissements d'enseignement, Agents de maîtrise, Adjoints du patrimoine	
			Non logé	Logé
C	F 7	Chef de chantier, chef cuisinier, métier-expert, coordinateur	11 340 €	7 090 €
	F 8	Secrétaire-assistant niveau 1, chargé de dispositif d'aide niveau 1, gestionnaire administratif niveau 1, chargé d'inventaire des collections, chargé d'entretien des collections, employé de bibliothèque, assistant technique, agent technique spécialisé (cuisinier, mécanicien, magasinier, menuisier, plombier, peintre, technicien d'atelier muséographique, conducteur offset, agent des routes spécialisé), agent de maintenance, chauffeur-transport de personnes.	10 800 €	6 750 €
	F 9	Agent des routes, opérateur administratif, opérateur technique, agent d'accueil polyvalent, agent d'entretien polyvalent, aide de cuisine.	10 800 €	6 750 €

* Les fonctions exercées sont mentionnées à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer.

1.2.2 Modalités de versement de l'Indemnité tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise (IFSE)

L'IFSE est exclusive de toute autre indemnité liée aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'IFSE est versée mensuellement au prorata du temps de travail.

1.3 Le Complément Indemnitaires Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel exclusif de toute autre indemnité liée à l'engagement professionnel pourra être versé pour reconnaître et valoriser un investissement professionnel particulièrement remarquable des agents.

1.3.1 Détermination des plafonds de CIA

Les arrêtés ministériels fixent comme suit les montants maximums par cadre d'emplois. Ces montants sont annuels et exprimés en brut.

Catégorie	Groupe de fonctions	Cadre d'emplois									
		Administrateurs	Attachés	Ingénieurs en chef	Conservateurs du patrimoine	Conservateurs de bibliothèques	Biologistes, vétérinaires, pharmaciens	Médecins			
A +	F 1	15 750 €	6 390 €	10 080 €	8 280 €	6 000 €					
	F 1 bis						8 820 €	7 620 €			
	F 2	12 800 €	4 500 €	8 280 €	7 110 €	5 550 €					
	F 2 bis	11 350 €	3 600 €	7 470 €	6 080 €	5 250 €					
Catégorie	Groupe de fonctions	Attachés	Bibliothécaires Attachés de conservation	Conseillers socio-éducatifs	Assistants socio-éducatifs	Ingénieurs	Cadres de santé, Sages femmes	Techniciens de laboratoire	Puéricultrices	Infirmiers en soins généraux	Psychologues
A	F 2	6 390 €		4 500 €		8 280 €					
	F 2 bis	5 670 €		4 500 €		7 110 €					
	F 3	4 500 €	5 250 €	3 600 €	3 440 €	6 350 €	4 500 €	4 500 €	3 440 €	3 440 €	4 500 €
	F 4	3 600 €	4 800 €	3 600 €	2 700 €	5 550 €	3 600 €	3 600 €	2 700 €	2 700 €	3 600 €
Catégorie	Groupe de fonctions	Rédacteurs			Techniciens			Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques			
B	F 5	2 380 €			2 680 €			2 280 €			
	F 6	2 185 €			2 535 €			2 040 €			
Catégorie	Groupe de fonctions	Adjoints administratifs, Adjoints du patrimoine, Agents de maîtrise, Adjoints techniques, Adjoints techniques des établissements d'enseignement									
C	F 7	1 260 €									
	F 8	1 200 €									
	F 9	1 200 €									

1.3.2 Modalités de versement du CIA

Le CIA constitue un versement exceptionnel aux agents de la collectivité. Le taux est compris entre 0 et 100%.

- Il est versé aux agents qui se sont très fortement investis au service de la collectivité et de ses usagers dans la limite de l'enveloppe définie. Les montants de référence du CIA, par catégorie professionnelle, sont présentés en annexe 2.
- Il donne également la possibilité de valoriser les efforts collectifs que les agents fournissent dans un contexte financier extrêmement contraint, compte tenu de la rigueur de gestion des ressources de la collectivité. Sont éligibles à cette dernière mesure les agents rémunérés sur le mois d'octobre et du 1^{er} janvier au 31 août de l'année, et qui ont eu, sur cette période, au moins 6 mois de présence effective. Sont décomptés les congés de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée. Ne sont pas décomptés les congés de maternité, de paternité, de maladie professionnelle et d'accident de service.

Les agents sanctionnés sur le plan disciplinaire dans l'année ne sont pas éligibles au CIA.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel. Les critères peuvent être cumulatifs.

2 Modalités de mise en œuvre des évolutions relatives à l'IFSE à la date du 1^{er} mars 2024.

Les agents qui ont un régime spécifique à la suite de la mise en œuvre de réorganisations :

Les « ex. ouvriers des parcs et ateliers » bénéficient de la revalorisation de l'IFSE appliquée au groupe de fonctions équivalent aux missions exercées.

Exemple : un ex-OPA qui assure des fonctions d'agent des routes sera augmenté de 25€ même s'il relève de la catégorie B.

Les agents qui ont bénéficié d'un maintien de rémunération dans le cadre d'une réorganisation :

Ces agents se voient appliquer la revalorisation de l'IFSE correspondant à leur groupe de fonctions après réorganisation.

Les agents qui ont été repositionnés en lien avec leur manière de servir ou dans l'intérêt du service depuis juillet 2021 :

Le régime indemnitaire constaté en février 2024 est maintenu, sans revalorisation, jusqu'à modification de leur situation professionnelle.

Les agents recrutés ou bénéficiaires d'une revalorisation de l'IFSE à compter du 1^{er} mars 2022 :

Le régime indemnitaire constaté en février 2024 est maintenu.

Les agents en maladie :

Les agents en situation de maladie supérieurs à 3 mois (payés à demi-traitement) et les agents en temps partiel thérapeutique (TPTH) inférieur à 70% verront leur IFSE maintenue sans qu'ils puissent bénéficier de revalorisation de celle-ci. La revalorisation intervient à sa reprise d'activité à temps plein.

Les agents en maladie professionnelle et en accident du travail, y compris en TPTH qui s'en suit, bénéficient de la revalorisation. Cette mesure concerne également les agents à TPTH à 70% et plus.

3 Modulation de l'IFSE

Dans la limite des plafonds réglementaires, l'IFSE peut faire l'objet d'une évolution à la hausse pour prendre en compte les compétences de l'agent, l'expertise du métier et du secteur d'activité.

Elle tient compte également de majorations, potentiellement cumulables, au titre de missions ou sujétions supplémentaires (annexe 3)

Les agents dont la manière de servir conduit à ce qu'ils ne réalisent pas le travail attendu ne bénéficient pas de la revalorisation du régime indemnitaire. L'autorité territoriale peut également décider dans ce cas d'une modulation de l'IFSE. Un contrat de progrès peut être établi entre l'autorité territoriale, son responsable hiérarchique et lui-même, selon une procédure définie par note de service.

En application de la réglementation, l'IFSE des agents placés en position de congés en lien avec la maladie est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

Les agents contractuels aux motifs suivants : accroissement temporaire d'activité, accroissement saisonnier d'activité, remplacement d'agents absents :

Compte tenu de leur expérience et des critères de sélection des candidatures non comparables à ceux des agents, ces agents bénéficient d'une IFSE spécifique dans le respect des paliers en lien avec leur groupe de fonction.

Les étudiants recrutés sur des emplois d'été en renfort :

Ces agents ne bénéficient pas de l'IFSE considérant les missions de premier niveau d'exécution qu'ils exercent.

ANNEXES

ANNEXE 1 : IFSE - Tableau des montants de référence par groupe de fonctions

F1 : Compte tenu de la nature, de la spécificité des fonctions exercées par les agents sur emploi fonctionnel, les montants sont définis par le Président dans le cadre des critères et plafonds prévus par la réglementation. Les agents contractuels recrutés sur un emploi fonctionnel bénéficient du régime indemnitaire fixé en référence au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ou des ingénieurs en chef territoriaux.

F1 bis : Compte tenu de la spécificité de ce groupe de fonctions, les montants sont définis par le Président dans le cadre des critères et plafonds prévus par la réglementation.

Groupe de fonctions	Filière	Montant de référence mensuel brut
F2	Administrative, culturelle, sanitaire & sociale	1 154 €
	Technique	1 174 €
F2 bis	Administrative, culturelle, sanitaire & sociale	950 €
	Technique	970 €
F3	Administrative, culturelle, sanitaire & sociale	730 €
	Technique	750 €
F4	Administrative, culturelle, sanitaire & sociale	592 €
F4	Technique	612 €
F5	Toutes filières	592 €
F6	Toutes filières	456 €
F7	Toutes filières	456 €
F8	Toutes filières	385 €
F9	Toutes filières	344 €

ANNEXE 2 : CIA - Tableau des montants de référence par groupe de fonctions

Groupe de fonctions	Montant de référence annuel brut
F1 bis	1 000 €
F2	1 000 €
F2 bis	1 000 €
F3	1 000 €
F4	1 000 €
F5	800 €
F6	800 €
F7	400 €
F8	400 €
F9	400 €

Pour le groupe F1, la même remarque est faite qu'en annexe 1.

ANNEXE 3 : Missions supplémentaires ou sujétions particulières

Le versement de cette ou ces indemnités cesse lorsque l'agent quitte l'emploi au titre duquel il la ou les percevait ou lors des congés autres que les congés annuels, maladie ordinaire, maternité, paternité ou d'adoption. Elle est suspendue dès lors que l'agent est placé en congé de maladie longue (congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie).

1 - Tutorat de stage (*hors maître d'apprentissage*)

Pour les agents assumant les fonctions de tuteur de stage, il est alloué une indemnité mensuelle **de 84 € brut**. Elle est octroyée au tuteur principal désigné. Le montant mensuel de la prime de tutorat est indépendant du nombre de personnes tutorées.

2 - Exercice de certaines fonctions éligibles à la NBI

Les agents contractuels non éligibles à la nouvelle bonification indemnitaire (NBI) perçoivent une prime mensuelle équivalente au nombre de points fixés, selon les missions, par les décrets n° 2006-779 et n° 2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale. Le montant de l'indemnité est calculé en fonction de la valeur du point au moment de l'attribution de celle-ci.

3 - Fonction de régisseur

Cette majoration est versée aux agents remplissant les responsabilités de régisseur d'avances et/ou de recettes. En plus de l'indemnité ci-dessous, le régisseur a le droit de percevoir la nouvelle bonification indiciaire afférente en application de la réglementation en vigueur.

Le régisseur suppléant perçoit le montant annuel alloué au régisseur titulaire au prorata du nombre de jours où il a pourvu à son remplacement.

Le montant annuel de la majoration, versé annuellement à terme échu après service fait, est égal au montant plafond des indemnités fixé par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 *relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents*.

4 – Membre du collège de déontologie

Les agents membres du collège de déontologie percevront une indemnité mensuelle **de 55 € brut**.

Cadre juridique

Vu la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative au Département, notamment ses articles L3211-1 et suivants,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L714-1, L714-4 à L714-13,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés ministériels :

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Arrêté du 2 novembre 2016 pris pour application au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

Arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Arrêté du 8 avril 2019 portant application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

Vu la délibération du Conseil départemental n° AD2021-04/1.0017 du 26 avril 2021 portant évolution du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).